

Nos 08371,08410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Pharmacie de Dumbea Nord
Mme A.X
Mme B.Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu I, sous le n° 08371, la requête, enregistrée le 21 novembre 2008, présentée pour la Société Pharmacie de Dumbea Nord, ayant son siège (.../...), Mme A.X, demeurant (.../...) et Mme B.Y, demeurant (.../...), par la SELARL De Greslan-Briant ; les requérantes demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 12 août 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande de création d'une officine de pharmacie à Dumbéa et de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 février 2009, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu II, sous le n° 08410, la requête et le mémoire complémentaire enregistrés le 24 décembre 2008 et le 10 juillet 2009, présentés pour la Société Pharmacie de Dumbea Nord, ayant son siège (.../...), Mme A.X, demeurant (.../...) et Mme B.Y, demeurant (.../...), par la SELARL De Greslan-Briant ; les requérantes demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 16 septembre 2008 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant autorisation, au bénéfice de M. Z, de création d'une officine de pharmacie à Dumbéa et de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés les 20 et 24 mars 2009, le mémoire en défense et les pièces complémentaires présentés par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, modifié par les décrets n° 55-512 du 11 mai 1955 et n° 55-685 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1940 du 23 décembre 1955 fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me De Greslan, pour les requérantes et celles de Mlle Thémereau, pour la Nouvelle-Calédonie,

et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées de la Société Pharmacie de Dumbea Nord, Mme X et Mme Y, dirigées contre l'arrêté du 12 août 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté leur demande de création d'une officine de pharmacie à Dumbéa et contre l'arrêté du 16 septembre 2008 portant autorisation, au bénéfice de M. Z, de création d'une officine sur le même secteur présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 susvisée, les dispositions du code de la santé publique alors en vigueur concernant l'ouverture des pharmacies sont applicables en Nouvelle Calédonie ; qu'aux termes de l'article 9 du décret du 16 août 1955 pris pour l'application de cette loi : « Par dérogation aux dispositions de l'article 571 du code de la santé publique, le nombre et la répartition des officines sont fixés par arrêté du chef du territoire » ; que pour délivrer les licences prévues à l'article 570 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, l'autorité administrative fixe un ordre de priorité selon l'antériorité des candidatures pour la desserte d'une même population, laquelle s'apprécie à la date à laquelle chaque candidat a, pour la première fois, présenté une demande accompagnée des pièces justificatives requises ;

Considérant qu'aux termes de l'article 575 du code de la santé publique applicable en l'espèce : « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire (...) Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine. - Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine (...) et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés » et qu'aux termes du dernier alinéa du même article : « Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine » ; que l'article 570 du même code dispose : « ... Sauf le cas de force majeure constaté par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de son ouverture (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le pharmacien qui a ouvert depuis moins de cinq ans une officine de pharmacie ne peut légalement obtenir la délivrance d'une licence pour la création d'une autre officine s'il n'a pas, au préalable, fait constater par l'autorité administrative l'existence d'un cas de force majeure lui permettant de céder son officine avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par l'arrêté attaqué du 12 août 2008, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie dans le secteur de Nimba à Dumbéa présentée le 24 juillet 2002, non par la Société Pharmacie de Dumbéa Nord ou par les associés de cette société en cette qualité, mais par Mme X en son nom propre ; qu'ainsi, cet arrêté ne peut être regardé comme une décision de rejet d'une demande présentée par la Société Pharmacie de Dumbéa Nord ; qu'il est constant que Mme X avait ouvert en 2006 une officine de pharmacie à Plum et qu'à la date de l'arrêté contesté, elle n'était titulaire d'aucune décision administrative constatant l'existence d'un cas de force majeure l'autorisant à céder son officine avant l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour de son ouverture ; qu'ainsi, en application des dispositions combinées des articles 575 et 570 du code de la santé publique, l'autorisation sollicitée pour la création d'une autre officine par Mme X ne pouvait légalement lui être accordée ; que dès lors, et sans que les requérantes puissent utilement se prévaloir de l'antériorité de cette candidature, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement rejeter la demande de Mme X ;

Considérant, au surplus et en tout état de cause, que quand bien même la demande en date du 24 juillet 2002 devait être regardée comme présentée par la Société Pharmacie de Dumbéa Nord, les dispositions du dernier alinéa de l'article 575 du code de la santé publique en vertu desquelles un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée à la société dès lors que l'une des deux associées, Mme X, n'était, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pas légalement autorisée à céder l'officine dont elle était propriétaire à Plum ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Pharmacie de Dumbéa Nord, Mme X et Mme Y ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 12 août 2008 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de création d'une officine de pharmacie à Dumbéa présentée le 24 juillet 2002 ;

Considérant que les requérantes n'invoquent aucun autre moyen à l'encontre de l'arrêté du 16 septembre 2008 portant autorisation, au bénéfice de M. Z, de création d'une officine sur le même secteur ; que par voie de conséquence, leurs conclusions dirigées contre cet arrêté doivent également être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que les requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de la Société Pharmacie de Dumbea Nord, de Mme X et de Mme Y sont rejetées.